



LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Original : Français

Référence : SDO-2017-14-DB décision
Le : 3 aout 2017

Composée comme suit : Mme Diane Turner, Présidente
Monsieur Assane Dioma Ndiaye, membre président
Monsieur Vincent Asselineau, membre ad hoc

AFFAIRE re: Plainte disciplinaire contre Maître Paul Djunga

Public

Décision du Comité de discipline sur la production d'éléments de preuve

Décide:

Base factuelle de la décision :

- Le 29 mars 2017, le Comité de discipline a entendu le témoignage du plaignant au sujet de la question susvisée.
- Le Comité a également entendu les observations préliminaires présentées au nom du conseil au sujet de la communication du dossier, en particulier des annexes P et R.
- Dans un premier temps, le Commissaire avait reçu les annexes P et R mais le plaignant a demandé le retrait de ces déclarations le 24 septembre 2014.
- Le Commissaire a accepté de ne pas tenir compte des annexes P et R, qu'il a conservées dans une enveloppe scellée et n'a pas utilisées pour les besoins du rapport qu'il devait établir en application de l'article 39 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »).
- Le 9 mars, 2016, le Secrétariat du Comité de discipline (« le Secrétariat ») s'était mis en rapport avec les auteurs des déclarations et tous deux avaient indiqué qu'ils souhaitaient qu'elles soient tenues confidentielles.
- Depuis, l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba et ses coaccusés (ICC-01/05-01/13), dans laquelle le plaignant, conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire, et les auteurs des annexes en question étaient mis en cause, a été menée à son terme.
- Le 7 juin, 2017 le Secrétariat a de nouveau pris contact avec les auteurs des annexes P et R pour leur demander s'ils maintenaient leur opposition à l'utilisation de leurs déclarations.
- Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse d'auteur d'annexe P, tandis que l'auteur d'annexe R s'est toujours opposé à la diffusion des déclarations.

Le Comité de discipline rend la décision suivante :

L'article 40-3 du Code de conduite dispose ce qui suit :

Le conseil mis en cause peut prétendre à un accès sans entrave à toute l'information et à tout élément de preuve recueillis par le Commissaire ainsi qu'au rapport établi par le Commissaire.

Les annexes P et R constituent des éléments de preuve recueillis par le Commissaire, bien qu'ils aient été placés sous scellés et que le Commissaire ne se soit pas appuyé sur eux.

Le Comité conclut que, dans le but de garantir l'équité de l'audition, les annexes P et R devraient être communiquées au conseil, de manière à éviter de donner l'impression que des informations qui auraient pu d'une façon ou d'une autre être utiles au conseil pour la présentation de sa cause ont été dissimulées.

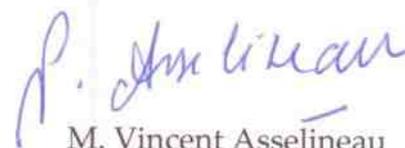
Par conséquent : les annexes P et R doivent être communiquées immédiatement au conseil, bien entendu que les noms des auteurs seront expurgés pour ne pas divulguer leurs identités.



Mme Diane Turner

La Haye, le 3 août 2017

M. Assane Dioma Ndiaye



M. Vincent Asselineau